

-Département de SEINE-ET-MARNE ._o.o.o. Canton de PONTAULT COMBAULT ._o.o.o. Commune de ROISSY-EN-BRIE	DOMAINE DOMAINE ET PATRIMOINE Convention d'occupation
--	--

Sports BD/SM

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - ÉGALITE – FRATERNITE

DÉCISION DU MAIRE n°90/2024
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales

Objet : Convention de mise à disposition gratuite d'une installation sportive communale pour l'association « Le sourire communicatif » le samedi 15 et dimanche 16 juin 2024.

Le Maire de ROISSY EN BRIE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n°16/2020 en date du 2 juin 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'Article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de l'association « Le sourire communicatif » de pouvoir disposer des terrains de Basketball 3x3 extérieurs du gymnase Charles le Chauvé et d'utiliser 2 vestiaires ainsi que l'espace en herbe extérieur pour l'organisation d'un tournoi et d'un barbecue,

CONSIDERANT la nécessité de souscrire une convention afin de permettre à l'association « Le sourire communicatif » d'organiser le tournoi United Games, à titre gracieux, le samedi 15 juin 2024 de 8h00 à 22h00 et le dimanche 16 juin 2024 de 8h00 à 20h00,

DECIDE

ARTICLE 1 : de procéder à la signature de la convention, ci-annexée, entre la commune de Roissy-en-Brie et l'association « Le sourire communicatif, sise, 13 rue des Aulnes à Roissy-en-Brie 77680.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Un extrait sera affiché en Mairie.
Expédition en sera faite à la Monsieur le Préfet du Département.

Fait à Roissy-en-Brie, le 06 juin 2024



Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

François BOUCHART

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217703909-20240612-DEC90_2024-CC
en date du 19/06/2024 ; REFERENCE ACTE : DEC90_2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATION SPORTIVE COMMUNALE

ENTRE LA VILLE DE ROISSY EN BRIE

Représentée par Monsieur François BOUCHART, Maire, autorisé à signer les présentes par décision du Maire n° 16/2020

Et ci-après dénommée « **LA VILLE** »

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION « LE SOURIRE COMMUNICATIF »

Représentée aux présentes par :

Madame Lena TIMERA, Présidente de l'association « Le sourire communicatif » autorisée à signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 9 janvier 2020

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION** »

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

A titre gratuit, la **Ville** met à la disposition de l'**Association**, qui l'accepte, les équipements suivants, en vue de l'organisation du tournoi United Games,

- ↪ Les terrains de Basketball 3x3 extérieurs du gymnase Charles le Chauve
- ↪ Le gymnase Georges Chanu - salle H (en cas d'intempéries)
- ↪ 2 vestiaires
- ↪ L'espace en herbe extérieur
- ↪ Sanitaires
- ↪ 90 chaises
- ↪ 15 tables
- ↪ 4 barnums

Pour l'organisation d'un tournoi d'un barbecue et d'une buvette sans alcool, le samedi 15 juin de 8h00 à 22h00 et le dimanche 16 juin 2024 de 8h00 à 20h00.

Pour des raisons de sécurité, d'entretien ou de cas de force majeure, la **Ville** pourra être amenée à fermer les équipements temporairement. Elle préviendra les utilisateurs qui ne pourront prétendre à aucune forme de compensation.

L'agent chargé du gardiennage de l'installation pourra prendre toute initiative indispensable au respect du règlement affiché et des règles de sécurité.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'**Association** s'engage à respecter les créneaux horaires d'utilisation tels qu'ils ont été définis.

L'**Association** s'interdit d'apporter une quelconque modification à l'utilisation des locaux, de les mettre à disposition ou les louer à une association, une ou des personnes.

L'**Association** aura à sa charge toute réparation liée à une mauvaise utilisation avérée de l'installation par ses adhérents.

L'**Association** s'engage après chaque utilisation de l'équipement mis à disposition, à ranger le matériel éventuellement utilisé pour la pratique du sport en question.

L'**Association** s'engage à respecter et faire respecter par les participants, le règlement affiché sur les lieux de pratique et de respecter les consignes liées à la sécurité des équipements.

L'**Association** s'engage à nettoyer les lieux avant son départ du site : sanitaires, vestiaires, espaces extérieurs.

L'**Association** s'engage à retourner l'ensemble du matériel mise à disposition et à l'entreposer à l'endroit initial à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La **Ville** entretient l'installation sportive et ses équipements mis à disposition en bon état d'utilisation, en respectant notamment toutes les obligations résultant de son statut de propriétaire et sous réserve d'une utilisation conforme desdits locaux et matériels sportifs tels qu'ils sont définis en l'article 3.

ARTICLE 5 : GARANTIES ET ASSURANCES

L'**Association** devra, pendant toute la durée de la présente convention, s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques locatifs et le recours des tiers. Elle devra également faire assurer de manière suffisante le mobilier et les équipements lui appartenant contre tous risques d'incendie, de vols, d'explosion, de bris ou de dégâts des eaux.

L'**Association** ne pourra exercer aucun recours contre la **Ville** en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux dont elle pourrait être victime dans l'équipement mis à disposition, sauf à prouver que ceux-ci sont directement imputables à la **Ville**.

AR - Contrôle de vérification de 725 215703909 - 20240612 - DEC90-2024-CC
en date du 19/06/2024. REFERENCE ACTE : DEC90-2024

L'Association de Roissy en Brie, en vue de l'acquisition des primes, avant le en date du 19/06/2024, en les présentant au Service des Sports de la Mairie.

L'Association veillera à déclarer immédiatement à son assureur tout sinistre survenu dans l'équipement mis à disposition et à en informer immédiatement la Ville. Elle sera tenue personnellement responsable de tout défaut de déclaration en temps utile.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'accident provoqué par du matériel défectueux ne lui appartenant pas.

De même, cette responsabilité ne pourra être engagée dans le cas où du matériel communal aurait provoqué un accident du fait d'une utilisation anormale de celui-ci.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue et acceptée pour les journées :

Du samedi 15 juin 2024 de 8h00 à 22h00

Du dimanche 16 juin 2024 de 8h00 à 20h00

ARTICLE 7 : RÉSILIATION OU FIN DE LA CONVENTION

En cas de non-respect d'une ou des clauses de la présente convention par l'Association, la Ville se réserve le droit de la résilier immédiatement et sans préavis par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au signataire de la présente.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige, l'Association et la Ville s'attacheront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de celle-ci, toute procédure contentieuse relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du domicile de la Ville.

Fait à Roissy en Brie, le 06 juin 2024, en deux exemplaires.

Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,



Francois BOUCHART

La Présidente
de l'association Le Sourire communicatif

Lena TIMERA.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217703909-20240612-DEC90_2024-CC
en date du 19/06/2024 ; REFERENCE ACTE : DEC90_2024